

niveaux de gouvernement (fédéral, provincial (ou des Etats), régional, municipal), et ce même dans les régions qui ne peuvent être considérées comme désavantagées.

Ces types de subventions, telles qu'utilisées au niveau des Etats américains, font aussi l'objet de davantage de critiques aux Etats-Unis. Une étude récente du Congrès américain mentionne que ces subventions ou "incitatifs" ont augmenté de façon dramatique depuis le milieu des années 1970. Dans l'industrie de l'automobile, l'étude fait part d'une véritable surenchère entre certains Etats américains quant aux montants des mesures d'aides pour attirer les investisseurs japonais.⁴⁷ Au sein de l'Union européenne, des problèmes similaires au début des années 1970, cette fois-là impliquant les investissements américains, avaient d'ailleurs entraîné la formulation de principes de coordination des aides à finalité régionale. Le Canada pourrait à ce chapitre ne pas demeurer uniquement sur la défensive en ce qui a trait aux subventions et au contraire montrer qu'il est prêt à s'attaquer aux mesures d'aides qui se révèlent les plus préjudiciables pour les conditions de concurrence. Il doit s'agir pour le Canada à travers une approche positive d'aller de l'avant avec des propositions et de demander en contrepartie à nos partenaires américains ce qu'ils sont prêts à considérer.

Quant aux subventions qui au contraire nous semblent essentielles, et qui touchent au développement régional ainsi qu'à la recherche et au développement, nous avons vu que les résultats des négociations multilatérales ont fait en sorte qu'elles ne peuvent à présent être sujettes à des droits compensateurs. Il est clair que ces acquis des négociations multilatérales ne sauraient être remis en question. Ces types de subventions font du reste l'objet de conditions déterminées d'application afin d'éviter la possibilité de recours commerciaux.

L'Accord du GATT sur les subventions doit donc constituer le point de départ des négociations dans le cadre de l'ALENA. Dans un premier temps, le Canada doit s'assurer du respect intégral des dispositions de l'Accord du GATT sur les subventions dans la législation américaine, surtout en ce qui touche la détermination de l'existence d'un préjudice et la nécessité d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le préjudice causé à la branche de production nationale. Il y a comme on l'a vu des différences entre les dispositions du GATT et la législation américaine à cet égard qui font en sorte que celle-ci ne concorde pas avec l'esprit des règles internationales.

⁴⁷ Voir U.S. Congress, Multinationals and the National Interest: Playing by Different Rules, OTA-ITE-569 (Washington: U.S. Government Printing Office, Septembre 1993), pp. 67-8.